# TRIBUNAL ADMINISTRATIF
# DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER Nº 2023-009

DATE : 30 MARS 2023

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800, rue du Square Victoria, 22e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

**XT.COM EXCHANGE**, entreprise ou groupe d'entreprises qui aurait un établissement situé au Oltajl Trade Centre – T* Floor, Victoria Mahe, dans la République des Seychelles, faisant également affaire sous les noms « **XT EXCHANGE** » et « **XT.COM** »

et

**BZ LIMITED**, personne morale constituée en vertu des lois de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, y ayant un établissement situé au Easey Commercial Building, suite 803, 8/F., 253-261, rue Hennessy, Wan Chai

Intimées

**ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE**
(art. 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1
art. 264, 265, 266, 270 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1
art. 130, 131, 132 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01)

**AU SOUTIEN DE SON ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :**

## I. INTRODUCTION

1. La Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** »), s'adresse au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») afin de sanctionner le non-respect par les intimées XT.COM Exchange, faisant également affaire sous les noms « XT Exchange » et « XT.COM » (« **XT Exchange** »), et BZ Limited (« **BZ** ») de la législation en valeurs mobilières[1] du Québec.

2. Les intimées XT Exchange et BZ sont des entités qui facilitent les opérations liées aux cryptoactifs[2] par l'entremise du site Web XT.com, lequel est accessible à partir du Québec et du reste du Canada.

3. Les intimées XT Exchange et BZ sont soumises à l'application de la législation en valeurs mobilières puisque plusieurs produits et services qu'elles offrent sur ce site Web sont des valeurs mobilières ou des instruments dérivés.

4. Dès le 16 janvier 2020, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** »), dont l'Autorité, ont pourtant exprimé leur position sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités qui facilitent les opérations liées aux cryptoactifs par le biais de l'*Avis 21-327 - Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs*[3] (l' « **Avis 21-327** »).

---

[1] Dans la présente, cette expression a le sens qui lui est donné dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.

[2] Office québécois de la langue française, « Cryptoactif », en ligne : https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26556537/cryptoactif

[3] Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Avis 21-327 du personnel des ACVM Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs*, 16 janvier 2020, en ligne : https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/Industry_Resources/21-327_AvisACVMfr.pdf

5. Les ACVM ont de même émis une mise en garde dans l'Avis 21-327 en soulignant qu'elles entendaient ultimement prendre ou poursuivre des mesures d'application de la loi contre les entités facilitant les opérations liées aux cryptoactifs qui continueraient de ne pas respecter la législation en valeurs mobilières.

6. Le 29 mars 2021, les ACVM, de concert avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l' « **OCRCVM** »), ont fourni des indications supplémentaires sur la façon dont la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs et ont réitéré leur mise en garde à celles-ci par le biais de l'*Avis 21-329 - Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires*[4].

7. Le 23 septembre 2021, les ACVM, encore de concert avec l'OCRCVM, ont fourni aux plateformes de négociation de cryptoactifs des indications en lien avec leurs obligations relatives à la publicité, à la commercialisation et à l'utilisation des médias sociaux par le biais de l'*Avis 21-330 – Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Obligations relatives à la publicité, à la commercialisation et à l'utilisation des médias sociaux*[5] (l' « **Avis 21-330** »).

8. Par l'Avis 21-330, les ACVM et l'OCRCVM ont indiqué, entre autres, que l'utilisation du terme « bourse » (ou « *exchange* ») par une plateforme de négociation de cryptoactifs pouvait s'avérer faux ou trompeur puisqu'il réfère à un type d'entités précis prévu par la législation en valeurs mobilières.

9. Le 15 août 2022, les ACVM ont publié un communiqué de presse par lequel elles ont exprimé leur attente à l'effet que les plateformes de négociation de cryptoactifs qui poursuivent leurs activités au Canada souscrivent à un engagement préalable à l'inscription auprès de leur autorité principale, tel qu'il appert du communiqué de presse des ACVM du 15 août 2022, **Pièce D-1**.

10. Le 22 février 2023, les ACVM ont fait état de changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens en exigeant des plateformes de négociation de cryptoactifs, qui continuent d'exercer des activités au Canada

---

[4] Autorités canadiennes en valeurs mobilières et Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, *Avis conjoint 21-329 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires*, 29 mars 2021, en ligne : https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2021/2021mars29-21-329-avis-acvm-fr.pdf

[5] Autorités canadiennes en valeurs mobilières et Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, *Avis 21-330 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières : Indications à l'intention des plateformes de négociations de cryptoactifs : Obligations relatives à la publicité, à la commercialisation et à l'utilisation des médias sociaux*, 23 septembre 2021, en ligne : https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2021/2021sept23-21-330-avis-acvm-fr.pdf

pendant leur processus d'inscription, notamment qu'elles remettent un engagement préalable à l'inscription rehaussé dans les trente (30) jours, par le biais de l'*Avis 21-332 – Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription – Changements visant à rehausser la protection des investisseurs*[6] (l' « **Avis 21-332** »).

11. Soulignons que la publication de l'Avis 21-332 fait suite notamment aux récents cas d'insolvabilité d'un certain nombre de plateformes de négociation de cryptoactifs, dont Voyager Digital, Celsius Network, le groupe FTX, BlockFi et Genesis Global.

12. En sus de ce qui précède, le 24 novembre 2022, l'Autorité a communiqué directement avec les intimées XT Exchange et BZ ou d'autres entités opérant le site Web XT.com au nom des ACVM pour leur rappeler formellement les exigences légales en vigueur au Québec et au Canada pouvant s'appliquer aux entités qui facilitent les opérations liées aux cryptoactifs et pour leur demander de fournir certaines informations, tel qu'il appert de la correspondance de l'Autorité datée du 23 novembre 2022 et de ses courriels de transmission, en liasse, **Pièce D-2**.

13. Le 6 décembre 2022, devant l'absence de réponse de leur part, l'Autorité a communiqué à nouveau avec celles-ci pour leur donner un délai additionnel afin qu'elles répondent à sa communication du 24 novembre 2022, tel qu'il appert du courriel de l'Autorité daté du 6 décembre 2022, **Pièce D-3**.

14. L'Autorité a également averti les intimées XT Exchange et BZ ou d'autres entités opérant le site Web XT.com qu'en l'absence de réponse à cette communication, le site Web XT.com pourrait faire l'objet d'une mise en garde, pièce D-3.

15. Le 7 décembre 2022, un représentant des intimées XT Exchange et BZ ou d'autres entités opérant le site Web XT.com a communiqué avec l'Autorité pour lui demander qu'elle lui retourne la communication du 24 novembre 2022, ce que l'Autorité a fait le même jour, tel qu'il appert des courriels échangés par l'Autorité et XT Exchange le 7 décembre 2022, en liasse, **Pièce D-4**.

16. L'intimée XT Exchange n'a pas donné suite à cette dernière communication.

17. Le 4 janvier 2023, l'Autorité a donc publié sur son site Web une mise en garde à l'égard du site Web XT.com, tel qu'il appert de la mise en garde publiée par l'Autorité le 4 janvier 2023, **Pièce D-5**.

---

[6] Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Avis 21-332 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription Changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadien*, 22 février 2023, en ligne : https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2023/2023fev22-21-332-avis-acvm-fr.pdf

18. Cette mise en garde a été relayée par les ACVM, tel qu'il appert de la mise en garde publiée sur le site Web des ACVM, **Pièce D-6**.

19. En date de la présente, les intimées XT Exchange et BZ n'ont pas déposé une quelconque demande d'inscription ou de dispense discrétionnaire ni souscrit à un engagement préalable à l'inscription, au Québec ou ailleurs au Canada.

20. L'Autorité soumet donc que les intimées XT Exchange et BZ :

- Procèdent toujours au placement auprès d'investisseurs québécois de valeurs mobilières soumises à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** »), sans avoir déposé de déclaration de placement avec dispense ni de prospectus ou bénéficié d'un visa de prospectus ou encore, d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, et ce, en contravention à l'article 11 de cette même loi;

- Créent toujours ou mettent toujours en marché pour le public québécois des instruments dérivés soumis à l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « **LID** »), sans être agréées pour ce faire par l'Autorité, et ce, en contravention à l'article 82 de cette même loi;

- Exercent toujours l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs sans être inscrites à ce titre auprès de l'Autorité, et ce, en contravention à l'article 148 de la LVM;

- Exercent toujours l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés sans être inscrites auprès de l'Autorité à ce titre, et ce, en contravention à l'article 54 de la LID.

21. Les obligations prévues aux articles 11 et 148 de la LVM et 54 et 82 de la LID sont pourtant des pierres angulaires de la législation en valeurs mobilières et visent à assurer la protection du public au sein de marchés financiers.

22. En conséquence, et pour les motifs énoncés plus amplement ci-après, l'Autorité demande, dans l'intérêt public, au Tribunal de bien vouloir prononcer à l'encontre des intimées XT Exchange et BZ :

- Une ordonnance interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la LVM, à l'exception d'opérations visant à permettre aux utilisateurs du site Web XT.com de retirer des actifs en possession ou sous le contrôle de XT Exchange, BZ ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

- Une ordonnance refusant le bénéfice de toute dispense prévue par la LVM ou par règlement, en vertu de l'article 264 de la LVM;

- Une ordonnance interdisant d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, en vertu de l'article 266 de la LVM, sauf pour les activités strictement nécessaires afin de permettre aux utilisateurs du site Web XT.com de retirer des actifs en possession ou sous le contrôle de XT Exchange, BZ ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

- Une ordonnance interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, en vertu de l'article 131 de la LID, à l'exception d'opérations visant à permettre aux utilisateurs du site Web XT.com de retirer des actifs en possession ou sous le contrôle de XT Exchange, BZ ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

- Une ordonnance refusant le bénéfice de toute dispense prévue par la LID, en vertu de l'article 130 de la LID;

- Une ordonnance interdisant d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, en vertu de l'article 132 de la LID, sauf pour les activités strictement nécessaires afin de permettre aux utilisateurs du site Web XT.com de retirer leurs actifs en possession ou sous le contrôle de XT Exchange, BZ ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

- Des ordonnances imposant une pénalité administrative de 2 000 000 $, solidairement, aux intimées XT Exchange et BZ et autorisant l'Autorité à en percevoir le paiement, en vertu des articles 273.1 de la LVM et 134 de la LID;

- Une ordonnance visant à ordonner à XT Exchange, BZ et à toute autre personne opérant le site Web XT.com d'en bloquer l'accès à partir du Québec, deux (2) mois après la décision à intervenir au présent dossier et pour l'avenir, en vertu des articles 270 de la LVM et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

- Une ordonnance visant à soumettre XT Exchange et BZ à l'obligation d'aviser les utilisateurs québécois du site Web XT.com du fait que celui-ci cessera de leur être accessible deux (2) mois après la décision à intervenir au présent dossier et pour l'avenir, et du fait qu'ils doivent donc retirer tout actif qu'ils y détiennent et y fermer leur compte dans les meilleurs délais, en vertu des articles 270 de la LVM et 94 de la LESF.

23. Les entités qui facilitent les opérations liées aux cryptoactifs en contravention à la législation en valeurs mobilières mettent en péril le public québécois et canadien en l'exposant à des risques importants, tout en créant une situation d'iniquité pour les entités qui cherchent à opérer, ou qui opèrent, en conformité avec cette même législation.

## II. LES PARTIES

### A) LA DEMANDERESSE

24. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et de la LID et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la LESF.

### B) LES INTIMÉES

#### *a) XT.COM Exchange (XT Exchange)*

25. L'intimée XT Exchange est une entreprise ou un groupe d'entreprises qui se présente comme étant un « écosystème mondial » (ou « *global ecosystem* »), tel qu'il appert d'une entrevue avec le « *CEO* » ou « *global ecosystem director* » de l'intimée XT Exchange, **Pièce D-7**.

26. L'intimée XT Exchange se présente aussi comme étant « *the leading crypto trading exchange infused with social trading capabilities* », tel qu'il appert de la page LinkedIn de l'intimée XT Exchange, **Pièce D-8**.

27. Dans les faits, l'intimée XT Exchange est une personne morale, ou un groupement de personnes, qui n'est pas constituée en personne morale ou une entité qui fait partie d'un tel groupement. Dans tous les cas, elle constitue une « personne » au sens des articles 5.1 de la LVM et 3 de la LID.

28. De plus, les intimées XT Exchange et BZ, bien qu'abordées de façon distincte dans le cadre de la présente, se confondent et agissent en fait comme une seule et même personne au sens des articles 5.1 de la LVM et 3 de la LID.

29. Par exemple, l'intimée XT Exchange utilise indistinctement « XT.com » ou le nom de l'intimée BZ lorsqu'elle contracte, tel qu'il appert notamment d'une entente conclue entre les intimées XT Exchange et BZ et la filiale étrangère d'un émetteur assujetti au Canada, **Pièce D-9**.

30. En effet, bien que le préambule de cette entente fasse référence à l'intimée BZ, la page signature fait plutôt référence à l'intimée XT Exchange pour décrire la même entité, **Pièce D-9**.

31. L'intimée XT Exchange aurait un établissement situé au Oltajl Trade Centre – T* Floor, Victoria Mahe, dans la République des Seychelles (les « **Seychelles** »), tel qu'il appert de la page « *XT Will Hold XT.COM's 3rd Anniversary* » du site Web XT.com, **Pièce D-10**.

32. Le siège de l'intimée XT Exchange serait situé à Dubaï, dans les Émirats arabes unis (« **Émirats** »), tel qu'il appert d'une copie de la page d'accueil du site Web XT.com, **Pièce D-11**.

33. L'intimée XT Exchange aurait aussi des centres d'opérations à Singapour, en Europe et dans d'autres pays et régions et elle représente que « […] *its business covers the world* », pièce D-11.

34. L'intimée XT Exchange aurait été fondée en 2018, pièce D-11.

35. L'intimée XT Exchange est présentée comme offrant à ses utilisateurs des services professionnels d'investissement en cryptoactifs (ou « *digital asset investment services* »), lesquels seraient les plus sécuritaires et les plus efficaces, pièce D-11.

36. L'intimée XT Exchange se décrit comme étant la première bourse (ou « *exchange* ») à offrir la possibilité de faire des opérations sur marge sans intérêt et offrirait les frais de service les plus bas sur le marché, pièce D-11.

37. L'intimée XT Exchange aurait plus de 3 millions d'utilisateurs enregistrés, dont 300 000 seraient des utilisateurs actifs mensuellement, pièce D-11.

38. De plus, 30 millions d'utilisateurs feraient partie de l' « écosystème » de l'intimée XT Exchange, pièce D-11.

39. L'intimée XT Exchange connaît une certaine popularité sur les réseaux sociaux, ayant 187 600 abonnés sur Twitter, 12 947 abonnés sur Facebook, et 11 000 membres sur Reddit, en date du 15 mars 2023, tel qu'il appert des extraits des pages Twitter, Facebook et Reddit de l'intimée XT Exchange, en liasse, **Pièce D-12**.

40. L'intimée XT Exchange est présentée comme une entité « *which enables users to have digital asset trades and offerts* [sic] *related services* », tel qu'il appert du User Agreement disponible sur le site Web XT.com (le « **UA** »), **Pièce D-13**.

41. L'intimée XT Exchange supporterait plus de 500 jetons et 800 paires de négociations et offre plusieurs services liés à la négociation de cryptoactifs, pièce D-11.

42. L'intimée XT Exchange compterait plusieurs personnes à son emploi ou ayant été à son emploi ou qui se présentent comme tel, lesquelles sont établies notamment dans les Émirats, dans la République de Singapour (« **Singapour** »), dans la République de Turquie (« **Turquie** »), en République française (« **France** »), dans la Fédération de Malaisie (« **Malaisie** ») et aux États-Unis d'Amérique (« **États-Unis** »), tel qu'il appert de profils LinkedIn de personnes à l'emploi de l'intimée XT Exchange et établies dans les Émirats, à Singapour, en Turquie, en France, en Malaisie et aux États-Unis, en liasse, **Pièce D-14**.

43. L'intimée XT Exchange n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant l'intimée XT Exchange, **Pièce D-15**.

44. L'intimée XT Exchange n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation numéro 2023-ATSE-0028 concernant l'intimée XT Exchange, **Pièce D-16**.

45. L'intimée XT Exchange n'a jamais obtenu d'agrément de l'Autorité, pièce D-16.

46. L'intimée XT Exchange n'a jamais été reconnue comme une bourse, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres, un système de règlement, une agence de traitement de l'information, un fournisseur de services d'appariement ou un fournisseur de services de réglementation au sens de la LVM, pièce D-16.

47. L'intimée XT Exchange n'a jamais été reconnue comme une bourse, un marché organisé, une chambre de compensation, un système de règlement, une agence de traitement de l'information, un référentiel central, un fournisseur de services d'appariement, un organisme d'autoréglementation ou un fournisseur de services de réglementation au sens de la LID, pièce D-16.

***b) <u>L'intimée BZ Limited (BZ)</u>***

48. L'intimée BZ est une société ayant été constituée en vertu des lois de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (« **Hong Kong** ») le 15 mars 2021, tel qu'il appert du certificat d'incorporation de l'intimée BZ et des documents y étant liés, **Pièce D-17**.

49. L'intimée BZ a une adresse située au Easey Commercial Building, suite 803, 8/F., 253-261, rue Hennessy, Wan Chai, Hong Kong, pièce D-17 et pièce D-9.

50. Jin Yijuan est un fondateur et serait administrateur et actionnaire de l'intimée BZ, pièce D-17.

51. Selon des représentations effectuées sur le site Web XT.com, l'intimée BZ est propriétaire de « XT » et l'opère, pièce D-13.

52. L'intimée BZ n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant l'intimée BZ, **Pièce D-18**.

53. L'intimée BZ n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation numéro 2023-ATSE-0024 concernant l'intimée BZ, **Pièce D-19**.

54. L'intimée BZ n'a jamais obtenu d'agrément de l'Autorité, pièce D-19.

55. L'intimée BZ n'a pas été reconnue comme une bourse, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres, un système de règlement, une agence de traitement de l'information, un fournisseur de services d'appariement ou un fournisseur de services de réglementation au sens de la LVM, pièce D-19.

56. L'intimée BZ n'a pas été reconnue comme une bourse, un marché organisé, une chambre de compensation, un système de règlement, une agence de traitement de l'information, un référentiel central, un fournisseur de services d'appariement, un organisme d'autoréglementation ou un fournisseur de services de réglementation au sens de la LID, pièce D-19.

## C) LES PERSONNES LIÉES

### *a) Albin Warin*

57. Albin Warin est une personne physique dont la dernière adresse connue est dans la ville de Dubaï, dans les Émirats, tel qu'il appert de la page LinkedIn d'Albin Warin, **Pièce D-20**.

58. Albin Warin se présente comme le « *global ecosystem director* » de l'intimée XT Exchange, pièce D-7, et son « *CEO* », pièce D-20.

59. Albin Warin a remplacé un dénommé Weber Woo à titre de « *CEO* » de l'intimée XT Exchange, pièce D-9.

60. Albin Warin n'est pas inscrit ou reconnu à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Albin Warin, **Pièce D-21**, et de l'attestation numéro 2023-ATSE-0030, **Pièce D-22**.

61. Albin Warin n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, ni obtenu un agrément, pièce D-22.

### *b) Jin Yijuan*

62. Jin Yijuan est une personne physique ayant une adresse au no. 28, Guan Er Zy, Yangqiao village, Yangqiao town, Yixiu district, Anqing city, Anhui province, en Chine, pièce D-17.

63. Jin Yijuan est un fondateur, administrateur et actionnaire de l'intimée BZ, pièce D-17.

64. Un dénommé Jin Yijuan a également une adresse au 1142, S. Diamond Bar Boulevard, Ste 450, Diamond Bar, California 91765, tel qu'il appert du profil d'entreprise d'une entité nommée XT LTD au registre des entreprises de l'État du Colorado, **Pièce D-23**.

65. Un dénommé Jin Yijuan est également le fondateur et le représentant autorisé d'une entité nommée XT LTD, située à Denver, dans l'État du Colorado, aux États-Unis, pièce D-23.

66. Jin Yijuan n'est pas inscrit ou reconnu à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Jin Yijuan, **Pièce D-24**, et de l'attestation numéro 2023-ATSE-0031, **Pièce D-25**.

67. Jin Yijuan n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, ni obtenu un agrément, pièce D-25.

## III. LES FAITS MOTIVANT L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

68. L'Autorité a effectué des démarches de cyberenquête et conduit des opérations d'infiltration sur le site Web XT.com sous le couvert d'une identité fictive à partir d'une adresse IP du Québec. Ces démarches ont permis d'en savoir plus sur le processus d'inscription des investisseurs au site Web XT.com et sur certains des produits et services qui sont offerts aux investisseurs québécois et canadiens.

### A) GÉNÉRAL – LE SITE WEB XT.COM

69. Certains hyperliens se trouvant sur le site Web XT.com renvoient à des pages liées au nom de domaine suivant : https://xtsupport.zendesk.com. Pour les fins de la présente, une référence au site Web XT.com renvoie également au site Web lié à ce dernier nom de domaine.

70. Le site Web XT.com est disponible au public québécois et canadien.

71. D'ailleurs, les investisseurs canadiens qui s'inscrivent sur le site Web XT.com sont amenés à indiquer spécifiquement dans le cadre du processus d'inscription le pays où ils résident et le Canada fait partie des options possibles, tel qu'il appert de la page « *Welcome to sign up for* » du site Web XT.com, **Pièce D-26**.

72. De façon à pouvoir ouvrir un compte, les investisseurs sont amenés à suivre les étapes décrites sur le site Web XT.com, tel qu'il appert de la page « *How to register on XT.com?* » du site Web XT.com, **Pièce D-27**.

73. Ainsi, les investisseurs doivent fournir leur adresse courriel ou leur numéro de téléphone, et inscrire un mot de passe, tel qu'il appert notamment de la page « *Create An Account* » du site Web XT.com, **Pièce D-28**.

74. Les investisseurs doivent ensuite accepter les termes du UA, pièce D-13, de même que ceux d'une politique relative à la vie privée, tel qu'il appert de la page du site Web XT.com concernant la politique relative à la vie privée, **Pièce D-29**.

75. Ensuite, un code de vérification est transmis à l'investisseur afin que celui-ci puisse l'inscrire sur le site Web XT.com, tel qu'il appert d'un courriel de vérification reçu par l'Autorité le 15 décembre 2022 dans le cadre d'une opération d'infiltration, **Pièce D-30**.

76. Une fois ces dernières étapes accomplies, une confirmation est transmise par l'intimée XT Exchange à l'investisseur, tel qu'il appert du courriel de confirmation reçu par l'Autorité le 15 décembre 2022 dans le cadre d'une opération d'infiltration, **Pièce D-31**.

77. De façon à pouvoir déposer des cryptoactifs sur le site Web XT.com, les investisseurs doivent ajouter une vérification à double facteur pour augmenter le niveau de sécurité de leur compte, tel qu'il appert de l'avis relatif à la sécurité du compte, **Pièce D-32**, et des pages démontrant les démarches nécessaires pour se doter de la méthode Google Authenticator, en liasse, **Pièce D-33**.

78. Aucune question relative aux connaissances détenues par l'investisseur n'est posée dans le cadre du processus d'inscription sur le site Web XT.com ou suivant celui-ci.

79. De même, aucune question sur le revenu ou les actifs détenus par l'investisseur n'est posée durant ce processus.

## B) LES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS

80. Une fois inscrits sur le site Web XT.com, les investisseurs peuvent s'y procurer divers produits et services, dont les suivants :

- Contrats sur cryptoactifs;
- Contrats sur cryptoactifs non fongibles (ou « *NFTs* »);
- Produits présentés comme des « *futures contracts* » : les « *USDT-M Futures* » et « *Coin-M Futures* »;
- Programmes de rendements (ou « *savings* »); et

- Programmes d'investissement liés à des mécanismes de validation[7] par preuve d'enjeu (ou « *staking* »)[8];

tel qu'il appert notamment d'un survol vidéo du site Web XT.com, effectué en date du 12 janvier 2023, **Pièce D-34**.

81. Comme il sera démontré ci-dessous, ces produits et services précités constituent des valeurs mobilières ou des instruments dérivés au sens de la législation en valeurs mobilières. Toutefois, d'autres produits et services offerts sur le site Web XT.com pourraient constituer des valeurs mobilières ou des instruments dérivés, bien qu'ils ne fassent pas l'objet de la présente.

***a) <u>Contrats sur cryptoactifs</u>***

82. La possibilité de négocier des contrats sur cryptoactifs est offerte par l'entremise du site Web XT.com.

83. Les investisseurs peuvent se procurer de tels contrats sur cryptoactifs d'au moins quatre façons :

- Par le dépôt de cryptoactifs;
- Par le « *P2P Trading* »;
- Par le « *Third party Trading* »;
- Par l'échange de droits contractuels sur cryptoactifs par le biais du service « *trading* ».

84. En effet, suivant leur inscription, les investisseurs peuvent déposer des cryptoactifs sur le site Web XT.com, en suivant les instructions fournies sur le site Web XT.com à cet effet, tel qu'il appert de la page « *How to Deposit Cryptos to Your XT Account* », **Pièce D-35**.

85. Les investisseurs se retrouvent dès lors à acquérir un droit contractuel sur les cryptoactifs ainsi déposés.

86. Dans le cadre de ses démarches d'infiltration, l'Autorité a pu, le 12 janvier 2023, procéder au dépôt de cryptoactifs, tel qu'il appert d'une vidéo montrant ledit dépôt, **Pièce D-36**.

87. Par la suite, l'Autorité a reçu un courriel de la part de l'intimée XT Exchange confirmant le dépôt de cryptoactifs, tel qu'il appert du courriel de confirmation reçu par l'Autorité le 12 janvier 2023, **Pièce D-37**.

---

[7] Office québécois de la langue française, « Mécanisme de validation », en ligne : https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26552609/mecanisme-de-validation

[8] Office québécois de la langue française, « Preuve d'enjeu », en ligne : https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26545011/preuve-denjeu

88. Les investisseurs peuvent également utiliser de la monnaie fiduciaire (ou « *fiat* »), dont le dollar canadien, ou des cryptoactifs pour se procurer, sur le site Web XT.com, des droits contractuels sur des cryptoactifs par le biais des services « *P2P Trading* » et « *Third Party Trading* », tel qu'il appert de la section « *Buy Crypto* », volet « *P2P Trading* » du site Web XT.com, **Pièce D-38**, et de la section « *Buy Crypto* », volet « *How to buy with the third party?* », du site Web XT.com, **Pièce D-39**.

89. Le « *P2P Trading* » est un marché de pair-à-pair où les investisseurs peuvent transiger entre eux des droits sur des cryptoactifs, tel qu'il appert de la page « *How to trade Cryptocurrency via P2P Trading?*» du site Web XT.com, **Pièce D-40**, de la page « *P2P Service Agreement* » du site Web XT.com, **Pièce D-41**, et de la page « *Buy Crypto* », section « *P2P Trading* », onglet « *Sell* » du site Web XT.com, **Pièce D-42**.

90. Le « *Third Party Trading* » permet aux investisseurs de se procurer des droits sur des cryptoactifs en utilisant les services d'entités tierces identifiées sur le site Web XT.com pour effectuer les paiements requis, tel qu'il appert notamment de la page « *Third-party payment usage guide* » du site Web XT.com, **Pièce D-43**, de la section « *Buy Crypto* », volet « *How to buy with the third party?* », pièce D-39, et de la page « *How to Deposit/Withdrawal Cryptos via 3rd Party Payments?* » du site Web XT.com, **Pièce D-44**.

91. Suivant le dépôt de cryptoactifs ou l'achat de contrats sur cryptoactifs par les services de « *P2P Trading* » ou de « *Third Party Trading* » sur le site Web XT.com, les investisseurs peuvent échanger, par le biais du service « *Trading* », les droits contractuels qu'ils se sont procurés pour acquérir des droits contractuels sur d'autres cryptoactifs, tel qu'il appert de la page « *Trading* », onglet « *Margin* » du site Web XT.com, **Pièce D-45**, et de la page « *Trading* », onglet « *Spot* » du site Web XT.com, **Pièce D-46**.

92. Il est ainsi possible pour les investisseurs d'acquérir des droits contractuels sur de multiples cryptoactifs, tel le Bitcoin (ou « BTC »), l'Ethereum (ou « ETH ») et le Ripple (ou « XRP »), tel qu'il appert de la page « *Markets* », onglet « *Spot Market* » du site Web XT.com, **Pièce D-47**.

93. La somme que les investisseurs doivent débourser pour échanger leur contrat sur cryptoactifs contre un autre contrat sur cryptoactifs varie selon le cryptoactif choisi, pièce D-47.

94. Pour chaque opération au comptant (ou « *spot* ») effectuée, les investisseurs doivent de plus débourser des frais de transaction, tel qu'il appert de la page « *Spot and Margin Trading Fee Structure* » du site Web XT.com, **Pièce D-48**.

95. Ces frais correspondent généralement de 0,2 % de la valeur des opérations effectuées, pièce D-48.

96. La possibilité d'effectuer des opérations sur marge est mise de l'avant sur le site Web XT.com, tel qu'il appert du « *Margin trading agreement* » du site Web XT.com, **Pièce D-49**, et de la pièce D-11.

97. Dans le cadre de ses démarches d'infiltration, l'Autorité a pu se procurer, le 12 janvier 2023, des droits contractuels sur des cryptoactifs Tether (ou « USDT ») à partir des droits contractuels qu'elle détenait sur des BTC, tel qu'il appert d'une vidéo montrant l'acquisition de droits contractuels sur des USDT à partir de droits contractuels sur des BTC, **Pièce D-50**.

98. Suivant les opérations effectuées autant via le dépôt de cryptoactifs, l'achat de contrats sur cryptoactifs par les services de « *P2P Trading* » ou de « *Third Party Trading* » ou l'échange de droits contractuels sur cryptoactifs par le biais du service « *Trading* », les cryptoactifs sur lesquels les investisseurs acquièrent un droit contractuel sont conservés par les intimées XT Exchange, BZ ou des tiers agissant pour ces dernières, sans qu'ils n'aient l'obligation de livrer immédiatement les cryptoactifs aux investisseurs et sans que ces derniers n'aient l'obligation d'en prendre livraison immédiatement, pièce D-40 et pièce D-44.

99. La valeur des contrats sur cryptoactifs varie au fil du temps, notamment en fonction des aléas du marché et les investisseurs peuvent espérer toucher des profits en s'en procurant.

100. Une espérance de profit est d'ailleurs promue sur le site Web XT.com relativement aux contrats sur cryptoactifs. En effet, il est notamment représenté que le fait de posséder des cryptoactifs peut permettre de bénéficier de l'appréciation de leur valeur au fil du temps, tel qu'il appert de la page « *What Are the Differences between Spot Trading and Futures Trading* » du site Web XT.com, **Pièce D-51**.

101. Il est également représenté que l'utilisation du service « *trading* » sur marge et à effet de levier est susceptible de générer des rendements plus importants, bien qu'elle comporte des risques significatifs, tel qu'il appert de la page « *Risk of leverage Trading* » du site Web XT.com, **Pièce D-52**, de la pièce D-49 et de la pièce D-45.

102. Soulignons par ailleurs que le fait de se procurer des contrats sur cryptoactifs permet par la suite aux investisseurs de se procurer les autres produits et services offerts sur le site Web XT.com, dont les contrats sur cryptoactifs non fongibles, les « *futures contracts* », les programmes de rendement et les programmes d'investissement liés à des mécanismes de validation par preuve d'enjeu.

103. L'offre de contrats sur cryptoactifs et des autres produits et services offerts sur le site Web XT.com sont donc inextricablement liés.

104. Or, comme il en sera question ci-dessous, la possibilité de faire des profits est expressément mise de l'avant sur le site Web XT.com relativement à plusieurs de ces produits.

105. Par ailleurs, s'ils veulent mettre fin à leur contrat sur cryptoactifs et pouvoir retirer, à partir du site Web XT.com, les cryptoactifs sur lesquels ils ont des droits contractuels, les investisseurs doivent débourser des frais, lesquels varient en fonction du cryptoactif en question, tel qu'il appert de de la page « *rate* », onglet « *Spot* », du site Web XT.com, **Pièce D-53**.

106. Ce faisant, les investisseurs sont entièrement dépendants du labeur des intimées XT Exchange et BZ pour que celles-ci mènent à bien le succès de l'affaire.

107. Les investisseurs sont ainsi exposés notamment aux risques liés à la garde des cryptoactifs par les intimées XT Exchange et BZ ou de tiers agissant pour ces dernières, dont le risque d'insolvabilité (risque de crédit) des intimées XT Exchange et BZ, ainsi qu'au risque de fraude, au risque d'exécution et au risque d'incompétence de celles-ci[9].

108. Par ailleurs, le site Web XT.com fait également état, par le biais du UA, notamment du fait que la négociation de cryptoactifs est une activité très risquée (« *highly risky* ») et n'est pas adaptée pour tout le monde, pièce D-13 :

> « *Digital asset trading has extremely high risks and is not suitable for most people. You understand that this investment may cause some or all of the losses, so you should decide the amount of investment with the degree of loss you can afford. Please confirm that you understand and understand that digital assets generate derivative risks. In addition to the risks mentioned above, there are also unpredictable risks. Before making any decision to buy or sell digital assets, you should carefully consider and use your clear judgment to evaluate your financial situation and the risks mentioned above, and bear all losses arising therefrom. We are not responsible for this.* »

109. Il en découle que les contrats sur cryptoactifs offerts sur le site Web XT.com sont des valeurs mobilières.

110. Ce faisant, les intimées XT Exchange et BZ procèdent au placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM, en plus d'agir à titre de courtier en valeurs, en contravention à l'article 148 de la LVM.

### *b) <u>Contrats sur cryptoactifs non fongibles (ou « NFTs »)</u>*

111. Un service dédié spécifiquement à la négociation de contrats sur cryptoactifs non fongibles (ou « *NFTs* ») est offert sur le site Web XT.com.

---

[9] Tel que souligné par les ACVM dans l'Avis 21-327, p. 4.

112. En effet, les investisseurs peuvent acquérir ou vendre des contrats sur cryptoactifs non fongibles à partir du site Web XT.com, tel qu'il appert de la page d'accueil de la section du site Web XT.com portant sur les cryptoactifs non fongibles, **Pièce D-54**.

113. Il est ainsi possible pour les investisseurs d'acquérir des droits contractuels sur de multiples cryptoactif non fongibles, comme des œuvres d'art virtuelles, tel qu'il appert de la page « *Marketplace* » de la section du site Web XT.com portant sur les cryptoactifs non fongibles, **Pièce D-55**.

114. La somme en cryptoactifs ou la valeur équivalente en monnaie fiduciaire (ou « *fiat* ») qu'un investisseur doit débourser pour se procurer des droits contractuels sur un cryptoactif non fongible varie en fonction de celui qu'il sélectionne, pièce D-55.

115. Dans le cadre de ses démarches d'infiltration, l'Autorité a pu procéder, le 13 mars 2023, à l'achat de droits contractuels sur un cryptoactif non fongible, tel qu'il appert d'une vidéo montrant l'achat d'un contrat sur un cryptoactif non fongible, **Pièce D-56**.

116. Suivant l'achat, le cryptoactif non fongible a été déposé dans un compte de l'Autorité accessible sur le site Web XT.com, tel qu'il appert du portrait du compte de l'Autorité montrant qu'un cryptoactif non fongible y a été déposé, **Pièce D-57**, et du descriptif du cryptoactif non fongible acheté, **Pièce D-58**.

117. Toutefois, ce transfert de propriété n'est pas reflété sur la chaîne de blocs[10] pertinente, soit la « *XT Smart Chain* », tel qu'il appert d'un extrait de la chaîne de blocs « *XT Smart Chain* », **Pièce D-59**.

118. Une fois qu'ils se sont procuré des droits contractuels sur des cryptoactifs non fongibles, les investisseurs peuvent les mettre en vente sur le site Web XT.com, notamment en lançant une enchère, tel qu'il appert d'une vidéo montrant la mise en vente par un investisseur d'un contrat sur cryptoactifs non fongibles, **Pièce D-60**.

119. Pour chaque opération ainsi effectuée, les investisseurs doivent de plus débourser des frais de transaction qui sont généralement de 1 % ainsi que des « *royalty fee* », lesquels varient, pièce D-60.

120. Les frais chargés en lien avec les contrats sur des cryptoactifs non fongibles en utilisant le site Web XT.com seraient moins élevés en raison du fait que le site est un marché centralisé, tel qu'il appert de la page « *Overview of the NFT Marketplace* » du site Web XT.com, **Pièce D-61**.

---

[10] Office québécois de la langue française, « Chaîne de blocs », en ligne : https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26531717/chaine-de-blocs

121. Les cryptoactifs non fongibles sur lesquels les investisseurs acquièrent un droit contractuel sont conservés par les intimées XT Exchange, BZ ou des tiers agissant pour ces dernières, sans qu'ils n'aient l'obligation de livrer immédiatement les cryptoactifs aux investisseurs et sans que ces derniers n'aient l'obligation d'en prendre livraison immédiatement.

122. Ce faisant, les investisseurs sont entièrement dépendants du labeur des intimées XT Exchange et BZ pour que celles-ci mènent à bien le succès de l'affaire.

123. Comme pour les autres types de contrats sur cryptoactifs offerts sur le site Web XT.com, les investisseurs sont ainsi notamment exposés aux risques liés à la garde des cryptoactifs par les intimées XT Exchange et BZ ou de tiers agissant pour ces dernières, dont le risque d'insolvabilité (risque de crédit) des intimées XT Exchange et BZ, ainsi qu'au risque de fraude, au risque d'exécution et au risque d'incompétence de celles-ci[11].

124. Il en découle que les contrats sur cryptoactifs non fongibles offerts sur le site Web XT.com sont des valeurs mobilières.

125. Ce faisant, les intimées XT Exchange et BZ procèdent au placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM, en plus d'agir à titre de courtier en valeurs, en contravention à l'article 148 de la LVM.

***c) « Futures contracts » : les « USDT-M Futures » et les « Coin-M Futures »***

126. Sur le site Web XT.com, est aussi offerte la possibilité de se procurer des « *futures contracts* », tel qu'il appert de la section « *Crypto Futures Trading and Prediction Markets* » du site Web XT.com, **Pièce D-62**.

127. Ces contrats offerts par l'entremise du site Web XT.com permettent aux investisseurs d'acheter ou de vendre certains actifs sous-jacents à un prix prédéterminé à un moment spécifique dans le futur, tel qu'il appert de la page « *Futures Contract Instruction* », **Pièce D-63**.

128. Ainsi, selon les représentations qui figurent sur le site Web XT.com, les investisseurs « *do not own actual bitcoins but rather trade on the speculative price of bitcoin* », pièce D-51.

129. Les représentations sur le site Web XT.com précisent aussi que lorsqu'un « *future contract* » expire, autant l'acheteur que le vendeur doit effectuer la transaction contemplée, peu importe le prix de l'actif sous-jacent, pièce D-63.

---

[11] Tel que souligné par les ACVM dans l'Avis 21-327, p. 4.

130. Les « *futures contracts* » offerts sur le site Web XT.com sont de deux types :

- Les « *USDT-M Futures* »; et
- Les « *COIN-M Futures* ».

131. Les « *USDT-M Futures* » (ou « *USDT margined futures contracts* ») sont décrits sur le site Web XT.com comme étant « *a financial instrument that allow* [sic] *traders to buy and sell commodities, equities, or other assets using USDT as collateral* », tel qu'il appert de la page « *What is USDT-M Perpetual Futures Trading and How to Trade USDT-margined Futures on XT Futures* » du site Web XT.com, **Pièce D-64**.

132. Les « *COIN-M Futures* » (ou « *coin-margined futures* ») sont décrits sur le site Web XT.com comme étant « *a type of derivatives trading product that offers traders the opportunity to trade with digital assets as collateral* », tel qu'il appert de la page « *What is COIN-margined Futures and How to Trade COIN-margined Perpetual Futures on XT Futures* », **Pièce D-65**.

133. Les « *futures contracts* » offerts sur le site Web XT.com, autant pour les « *USDT-M Futures* » que pour les « *COIN-M Futures* », permettent à l'investisseur de choisir deux types de termes : des termes indéfinis (ou « perpétuels ») ou des termes trimestriels, tel qu'il appert de la page « *What Are Quaterly futures and What Are the Differences Between Quartely Futures and Perpetual Futures* », **Pièce D-66**, et des pages du site Web XT.com qui montrent les différents termes possibles, en liasse, **Pièce D-67**.

134. Selon les représentations qui se trouvent sur le site Web XT.com, les « *futures contracts* » indéfinis (ou « perpétuels ») n'expirent jamais et sont renouvelés automatiquement à chaque 8 ou 16 heures, selon le cas, pièce D-66.

135. Les « *futures contracts* » trimestriels seraient générés périodiquement et expireraient également sur une base périodique, pièce D-66.

136. Les représentations faites sur le site Web XT.com relativement aux « *futures contracts* » mettent aussi de l'avant la possibilité de faire des opérations sur marge et de profiter d'un effet de levier pour maximiser ses gains, pièce D-64 et pièce D-65.

137. Plusieurs paires de cryptoactifs sont offertes aux investisseurs qui se procurent des « *USDT-M Futures* » ou des « *COIN-M Futures* », tel qu'il appert de la page du site Web XT.com montrant les paires possibles à l'égard des « *USDT-M Futures* », **Pièce D-68**, et de la page du site Web XT.com montrant les paires possibles à l'égard des « *COIN-M Futures* », **Pièce D-69**.

138. Les investisseurs qui se procurent ces instruments peuvent prendre une position longue ou à découvert, pièce D-64 et pièce D-65.

139. La possibilité de faire des profits en se procurant des « *futures contracts* » tout en adoptant une posture passive est également mise de l'avant sur le site Web XT.com de la sorte : « *with these linear futures products, making profits simply means standing by as your account balance steadily increases in real U.S. dollars – just like folding money!* », pièce D-63.

140. De plus, il est précisé sur le site Web XT.com que « *if the settlement price is higher than the opening price, the buyer makes a profit; if the settlement price is lower than the opening price, the seller makes a profit* », pièce D-63.

141. Le site Web XT.com se garde la possibilité d'interrompre à sa discrétion les opérations relativement aux « *futures contracts* », pièce D-63.

142. Le site Web XT.com permet par ailleurs de suivre les dernières transactions effectuées et les différentes positions prises dans le marché relativement aux « *USDT-M Futures* » et aux « *COIN-M Futures* », tel qu'il appert de la page relative aux « *USDT-M* » montrant l'évolution de la paire BTC-USDT, **Pièce D-70**, et des pages relatives aux « *COIN-M Futures* » montrant l'évolution de la paire BTC-USDT, en liasse, **Pièce D-71**.

143. Dans le cadre de ses démarches d'infiltration, l'Autorité a pu, le 12 janvier 2023, procéder à l'activation d'un compte « *Futures* », tel qu'il appert des extraits du site Web XT.com montrant l'activation dudit compte, en liasse, **Pièce D-72**.

144. L'Autorité a ainsi pu se procurer un « *USDT-M Future* », tel qu'il appert d'une vidéo montrant l'achat de « *USDT-M Futures* », **Pièce D-73**.

145. Pour ce faire, une somme de 50 USDT a été transférée du compte « *Spot* » détenu sur le site Web XT.com vers le compte « *Futures* », pièce D-73.

146. Par la suite, une position longue a été prise sur l'un des types de « *USDT-M Future* » offerts, lequel consistait en un « *future contract* » perpétuel libellé en Bitcoin/USDT avec un effet de levier multiplicateur par cinquante, pièce D-73.

147. Suite à la fermeture de la position, le solde au compte était d'environ 48 USDT, pièce D-73.

148. En plus du prix des « *futures contracts* » en tant que tel, l'investisseur doit également débourser des frais de transaction. En effet, « […] *Any completed cryptocurrency tradings* [sic] *in XT.com are subject to a fee* », tel qu'il appert de la page « *Futures Trading Fee Structure* » du site Web XT.com, **Pièce D-74**.

149. En lien avec les « *futures contracts* », il est précisé sur le site Web XT.com que l'ouverture et la fermeture d'une position impliquent deux opérations, et qu'en conséquence des frais seront chargés à deux reprises, pièce D-74.

150. Plus spécifiquement, ces frais sont de 0,04 % pour l'ouverture ou la fermeture d'une position « teneur » (ou « *maker* ») et de 0,06 % pour l'ouverture ou la fermeture d'une position « preneur » (ou « *taker* »), pièce D-74.

151. En plus, dans l'optique où les investisseurs font des transactions sur marge ou avec effet de levier, les frais s'appliqueront sur la valeur totale de la transaction, pièce D-74.

152. Il en découle que les « *futures contracts* » offerts sur le site Web XT.com sont des instruments dérivés.

153. Ce faisant, il appert que les intimées XT Exchange et BZ créent ou mettent en marché des instruments dérivés, en contravention à l'article 82 de la LID, en plus d'agir à titre de courtier en dérivés, en contravention à l'article 54 de la LID.

***d) <u>Programmes de rendement (ou « Savings »)</u>***

154. La possibilité de participer à divers programmes de rendement est aussi offerte sur le site Web XT.com, tel qu'il appert des pages constituant la section « *Savings* » du site Web XT.com, en liasse, **Pièce D-75**.

155. Suivant les représentations faites sur le site Web XT.com, deux types de programmes sont offerts :

- Des programmes dits d' « épargne flexible » (ou « *XT Flexible Savings* »); et
- Des programmes dits d' « épargne fixe » (ou « *Fixed Savings* »).

156. Les programmes d'épargne flexible permettraient aux investisseurs de déposer des cryptoactifs dans un compte accessible par l'entremise du site Web XT.com pour que soient générés des rendements. Les cryptoactifs ainsi déposés pourraient être retirés à tout moment par les investisseurs, pièce D-75.

157. De multiples programmes d'épargne flexible sont ainsi offerts, tel qu'il appert de la page « *flexible earnings* » de la section « *savings* » du site Web XT.com, pièce D-75.

158. Les programmes d'épargne fixe permettraient aux investisseurs de toucher davantage de rendement que les programmes d'épargne flexible. Par contre, les cryptoactifs ainsi déposés seraient soumis à une période de verrouillage durant laquelle ils ne peuvent pas être retirés, laquelle peut varier de 7 à 540 jours, en fonction du programme choisi, pièce D-75.

159. Une espérance de profit est promue sur le site Web XT.com relativement à ces programmes de rendement. Elle va jusqu'à 180 % de rendement annuel pour les

programmes d'épargne fixe, et jusqu'à 6 % de rendement annuel pour les programmes d'épargne flexible, pièce D-75.

160. Dans le cadre de ses démarches d'infiltration, l'Autorité a pu procéder, le 12 janvier 2023, à l'investissement d'une somme d'un USDT dans un programme de rendement à épargne flexible pour une période de verrouillage de 30 jours, tel qu'il appert d'une vidéo montrant l'investissement dans un programme de rendement, **Pièce D-76**.

161. Selon les représentations qui figurent sur le site Web XT.com, cet investissement devait rapporter un rendement annuel de 8 %, pièce D-76, à 0m44.

162. Pour souscrire à cet investissement, l'investisseur doit accepter les modalités qui sont exposées dans un document intitulé « *XT Investment Activities Service Agreement* » (le « **IASA** »), **Pièce D-77**.

163. Il est précisé dans le IASA que les sommes investies dans le cadre des programmes d'épargne « *will be used in cryptocurrency leveraged borrowing and other businesses* », tel qu'il appert du IASA, pièce D-77.

164. Ce document, pièce D-77, fait également mention des risques auxquels font face les investisseurs dans le domaine des cryptoactifs : « *when you use XT Investment Activities service, you should fully recognize the risks of investment* [sic] *in cryptocurrency and operate cautiously* ».

165. Plus encore, ce document, pièce D-77, spécifie que **toutes** les opérations d'investissement faites sur le site Web XT.com comportent des risques : « *you agree that all investment operations conducted on XT.com represent your true investment intentions and that* [sic] *unconditionally accept the potential risks and benefits brought by your investment decisions* ».

166. Le 16 février 2023, un rendement de 0,006177239 était affiché sur le site Web XT.com en lien avec l'investissement initial d'un USDT effectué le 12 janvier 2023, tel qu'il appert d'une vidéo montrant les rendements obtenus suite à l'investissement dans un programme de rendements sur le site Web XT.com, **Pièce D-78**.

167. À tout moment, les investisseurs sont entièrement dépendants du labeur des intimées XT Exchange et BZ pour que celles-ci mènent à bien le succès de l'affaire.

168. Les programmes de rendements offerts sur le site Web XT.com, autant à épargne flexible qu'à épargne fixe, sont des valeurs mobilières.

169. Ce faisant, les intimées XT Exchange et BZ procèdent au placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM, en plus d'agir à titre de courtier en valeurs, en contravention à l'article 148 de la LVM.

***e) <u>Programmes d'investissement liés à des mécanismes de validation par preuve d'enjeu (ou « Staking »)</u>***

170. Sur le site Web XT.com, est aussi offerte la possibilité de participer à des programmes d'investissements liés à des mécanismes de validation par preuve d'enjeu (ou « *staking* ») de chaînes de blocs, tel qu'il appert de la page du site Web XT.com portant sur les validations par preuve d'enjeu, section « *All* », **Pièce D-79**.

171. Suivant les représentations faites sur le site Web XT.com, pièce D-79, deux types d'investissements sont offerts à cet égard :

- Le « *New Coin Staking* »; et
- Le « *PoS Staking* ».

172. Les deux types d'investissement impliquent la mise en gage par l'investisseur de cryptoactifs pour des durées variées allant de quelques heures dans le cas de « *New Coin Staking* », à trente (30) ou quatre-vingt-dix (90) jours dans le cas du « *PoS Staking* », tel qu'il appert du document intitulé « *Guidelines for XT.COM New Coin Staking* », **Pièce D-80**, et de la page du site Web XT.com portant sur les validations par preuve d'enjeu, section « *PoS Staking* », **Pièce D-81**.

173. En ce qui concerne le « *New Coin Staking* », pièce D-80, plus spécifiquement, il permettrait aux investisseurs de toucher des revenus par la mise en gage d'actifs voués à des projets de « haute qualité ».

174. Une espérance de profit est promue sur le site Web XT.com autant pour le « *New Coin Staking* » que pour le « *PoS Staking* ». Les rendements annuels estimés, tels que présentés, vont jusqu'à 9 144 % pour les investissements de type « *PoS Staking* », et jusqu'à 7 448,97 % pour les investissements de type « *New Coin Staking* », tel qu'il appert de la page du site Web XT.com portant sur les validations par preuve d'enjeu, section « *PoS Staking* », pièce D-81, et de la page du site Web XT.com portant sur les validations par preuve d'enjeu, section « *New Coin Staking* », **Pièce D-82**.

175. Dans le cadre de ses démarches d'infiltration, l'Autorité a pu, le 16 février 2023, procéder à l'investissement d'une somme d'un USDT dans le programme « *PoS Staking* » pour un terme de trente (30) jours, tel qu'il appert d'une vidéo montrant l'investissement dans un programme de « *PoS Staking* », pièce D-78 à 2m25.

176. Selon les représentations qui figurent sur le site Web XT.com, cet investissement devait rapporter un rendement annuel de 2,88 %, pièce D-78.

177. Pour souscrire à cet investissement, l'investisseur doit accepter les modalités qui sont exposées dans le IASA, pièce D-77.

178. En date du 19 mars 2023, le total des rendements obtenus était de 0,002367 USDT, ce qui est largement en deçà des rendements prévus, tel que représentés initialement sur le site Web XT.com. Le solde du compte était donc de 1,002367 USDT, tel qu'il appert de la section « *Order – Holding*s », onglet « *POS Lock-up* » du site Web XT.com, en date du 19 mars 2023, **Pièce D-83**.

179. À tout moment, les investisseurs sont entièrement dépendants du labeur des intimées XT Exchange et BZ pour que celles-ci mènent à bien le succès de l'affaire.

180. Les programmes d'investissement liés à des mécanismes de validation par preuve d'enjeu de type « *New Coin Staking* » ou de type « *PoS Staking* » présentés sur le site Web XT.com sont des valeurs mobilières.

181. Ce faisant, les intimées XT Exchange et BZ procèdent au placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM, en plus d'agir à titre de courtier en valeurs, en contravention à l'article 148 de la LVM.

## IV. SOMMAIRE DES MANQUEMENTS COMMIS ET DES CONDUITES CONTRAIRES À L'INTÉRÊT PUBLIC

182. Il appert des faits précités que les intimées XT Exchange et BZ par leurs actes ou omissions contreviennent ou aident à l'accomplissement de contraventions aux articles 11 et 148 de la LVM ainsi que 54 et 82 de la LID.

183. Rappelons que les ACVM avaient pourtant mis en garde les entités qui facilitent les opérations liées aux cryptoactifs, en soulignant qu'elles entendaient prendre ou poursuivre des mesures d'application de la loi contre les entités facilitant les opérations liées aux cryptoactifs qui continueraient de ne pas respecter la législation en valeurs mobilières.

184. Soulignons à nouveau que l'Autorité a communiqué directement avec l'intimée XT Exchange au nom des ACVM avant d'entreprendre les présentes procédures pour l'aviser formellement des exigences légales en vigueur au Québec et au Canada, pièce D-2, pièce D-3 et pièce D-4.

185. À la lumière de ces multiples contraventions à la LVM et à la LID, il s'avère que les intimées XT Exchange et BZ ont adopté et maintiennent une conduite contraire

à l'intérêt public, mettant en péril la protection des épargnants québécois et canadiens, ainsi que la confiance du public envers les marchés financiers.

## V. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES RÉCLAMÉES

186. En conséquence de ce qui précède, l'Autorité soumet que les ordonnances demandées en l'espèce s'imposent pour assurer la protection du public.

### A. ORDONNANCE D'INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITÉ EN VUE D'EFFECTUER UNE OPÉRATION SUR VALEURS

187. À la lumière des manquements constatés, l'Autorité soumet que le prononcé d'une ordonnance d'interdiction de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la LVM est justifié, dans l'intérêt public, à l'encontre des intimées XT Exchange et BZ.

188. L'Autorité soumet que cette ordonnance devrait toutefois prévoir une exception de façon à permettre aux utilisateurs du site Web XT.com de retirer des actifs en possession ou sous le contrôle des intimées XT Exchange et BZ ou de tiers, et d'y fermer leur compte.

189. Sans l'inclusion de cette exception, les actifs de ceux-ci pourraient se retrouver, à toutes fins pratiques, être bloqués et en possession des intimées XT Exchange et BZ ou de tiers, le tout pouvant engendrer des conséquences nuisibles pour les utilisateurs.

190. L'Autorité soumet donc qu'une telle exception ne serait pas contraire à l'intérêt public, dans les circonstances.

### B. ORDONNANCE REFUSANT LE BÉNÉFICE DE TOUTE DISPENSE PRÉVUE À LA LVM OU PAR RÈGLEMENT

191. À la lumière des manquements constatés, l'Autorité soumet que le prononcé d'une ordonnance refusant aux intimées XT Exchange et BZ le bénéfice de toute dispense prévue par la LVM, en vertu de l'article 264 de la LVM, est justifié, dans l'intérêt public.

### C. ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VALEURS OU D'AGIR À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

192. À la lumière des manquements constatés, l'Autorité soumet que le prononcé d'une ordonnance interdisant aux intimées XT Exchange et BZ d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de l'article 266 de la LVM est justifié, dans l'intérêt public.

193. L'Autorité soumet que cette ordonnance devrait prévoir la même exception que celle décrite aux paragraphes 188 à 190 de la présente.

194. L'Autorité soumet donc qu'une telle exception ne serait pas contraire à l'intérêt public, dans les circonstances.

### D. ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION DE TOUTE ACTIVITÉ EN VUE D'EFFECTUER UNE OPÉRATION SUR DÉRIVÉS

195. À la lumière des manquements constatés, l'Autorité soumet que le prononcé d'une ordonnance d'interdiction de toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés en vertu de l'article 131 de la LID est justifié, dans l'intérêt public, à l'encontre des intimées XT Exchange et BZ.

196. L'Autorité soumet que cette ordonnance devrait prévoir la même exception que celle décrite aux paragraphes 188 à 190 de la présente.

197. L'Autorité soumet qu'une telle exception ne serait pas contraire à l'intérêt public, dans les circonstances.

### E. ORDONNANCE REFUSANT LE BÉNÉFICE DE TOUTE DISPENSE PRÉVUE À LA LID

198. À la lumière des manquements constatés, l'Autorité soumet que le prononcé d'une ordonnance refusant aux intimées XT Exchange et BZ le bénéfice de toute dispense prévue à la LID, en vertu de l'article 130 de la LID, est justifié, dans l'intérêt public.

### F. ORDONNANCE INTERDISANT D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN DÉRIVÉS

199. À la lumière des manquements constatés, l'Autorité soumet que le prononcé d'une ordonnance interdisant aux intimées XT Exchange et BZ d'exercer l'activité de conseiller en dérivés en vertu de l'article 132 de la LID est justifié, dans l'intérêt public.

200. L'Autorité soumet que cette ordonnance devrait prévoir la même exception que celle décrite aux paragraphes 188 à 190 de la présente.

201. L'Autorité soumet donc qu'une telle exception ne serait pas contraire à l'intérêt public, dans les circonstances.

## G. PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

202. Les entités qui facilitent les opérations liées aux cryptoactifs en contravention à la législation en valeurs mobilières et en dépit des mises en garde exprimées par les ACVM doivent être dissuadées définitivement de ce faire.

203. En conséquence, et en sus de ce qui précède, l'Autorité demande au Tribunal, dans l'intérêt public, d'imposer aux intimées XT Exchange et BZ une pénalité administrative de 2 000 000 $, solidairement, pour avoir commis de multiples manquements aux articles 11 et 148 de la LVM ainsi qu'aux articles 54 et 82 de la LID, et d'en faire percevoir le paiement par l'Autorité, conformément aux articles 273.1 de la LVM et 134 de la LID.

204. Une telle pénalité administrative solidaire à l'encontre des intimées XT Exchange et BZ s'impose pour tenir compte du fait qu'elles agissent comme une même personne au sens des articles 5.1 de la LVM et 3 de la LID et se sont engagées dans une aventure illégale commune.

## H. ORDONNANCE VISANT À BLOQUER L'ACCÈS AU SITE WEB XT.COM

205. À la lumière des manquements constatés et du fait que les intimées XT Exchange et BZ continuent de se servir du site Web XT.com pour commettre ces manquements au Québec, l'Autorité soumet qu'elle est bien fondée de demander qu'en soit bloqué l'accès à partir du Québec, comme le permettent les articles 270 de la LVM et 94 de la LESF.

## I. ORDONNANCE VISANT À SOUMETTRE À L'OBLIGATION D'AVISER LES UTILISATEURS QUÉBÉCOIS

206. Enfin, l'Autorité demande également au Tribunal de prononcer une ordonnance visant à soumettre les intimées XT Exchange et BZ à l'obligation d'aviser, au plus tard vingt-quatre (24) heures après avoir reçu notification de la décision à intervenir dans le présent dossier, les utilisateurs québécois du site Web XT.com du fait que celui-ci cessera de leur être accessible deux (2) mois suivant la date de la décision à intervenir au présent dossier et pour l'avenir, et du fait qu'ils doivent donc retirer tout actif qu'ils y détiennent et y fermer leur compte dans les meilleurs délais, en vertu des articles 270 de la LVM et 94 de la LESF.

## VI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre les ordonnances suivantes :

Ordonnance en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

> **INTERDIRE** à XT.COM Exchange, faisant également affaire sous les noms « XT EXCHANGE » et « XT.COM », à BZ Limited et à toute autre personne opérant le site Web XT.com d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière, à l'exception d'opérations visant à permettre aux utilisateurs du site Web XT.com de retirer leurs actifs en possession ou sous le contrôle de XT.COM Exchange, BZ Limited ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

Ordonnance en vertu de l'article 264 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

> **REFUSER** à XT.COM Exchange, faisant également affaire sous les noms « XT EXCHANGE » et « XT.COM », et à BZ Limited le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;

Ordonnance en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

> **INTERDIRE** à XT.COM Exchange, faisant également affaire sous les noms « XT EXCHANGE » et « XT.COM », à BZ Limited et à toute autre personne opérant le site Web XT.com d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, sauf pour les activités strictement nécessaires afin de permettre aux utilisateurs du site Web XT.com de retirer leurs actifs en possession ou sous le contrôle de XT.COM Exchange, BZ Limited ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

Ordonnance en vertu de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*

> **INTERDIRE** à XT.COM Exchange, faisant également affaire sous les noms « XT EXCHANGE » et « XT.COM », à BZ Limited et à toute autre personne opérant le site Web XT.com toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés, à l'exception d'opérations visant à permettre aux utilisateurs du site Web XT.com de retirer leurs actifs en possession ou sous le contrôle de XT.COM Exchange, BZ Limited ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

Ordonnance en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les instruments dérivés*

**REFUSER** à XT.COM Exchange, faisant également affaire sous les noms « XT EXCHANGE » et « XT.COM », à BZ Limited et à toute autre personne opérant le site Web XT.com le bénéfice de toute dispense prévue à la *Loi sur les instruments dérivés*;

Ordonnance en vertu de l'article 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*

**INTERDIRE** à XT.COM Exchange, faisant également affaire sous les noms « XT EXCHANGE » et « XT.COM », à BZ Limited et à toute autre personne opérant le site Web XT.com d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, sauf pour les activités strictement nécessaires afin de permettre aux utilisateurs du site Web XT.com de retirer leurs actifs en possession ou sous le contrôle de XT.COM Exchange, BZ Limited ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

Ordonnances en vertu des articles 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*

**IMPOSER** à XT.COM Exchange, faisant également affaire sous les noms « XT EXCHANGE » et « XT.COM », et à BZ Limited, lesquelles agissent comme une même personne au sens de l'article 5.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* une pénalité administrative de deux millions de dollars (2 000 000 $), solidairement, pour avoir, par leurs actes ou omissions, contrevenu ou aidé à l'accomplissement de contraventions aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'aux articles 54 et 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**AUTORISER** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées;

Ordonnances en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 270 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

**ORDONNER** à XT.COM Exchange, faisant également affaire sous les noms « XT EXCHANGE » et « XT.COM », à BZ Limited et à toute autre personne opérant le site Web XT.com, deux (2) mois après la décision à intervenir au présent dossier et pour l'avenir, de bloquer l'accès au site Web XT.com;

**SOUMETTRE** XT.COM Exchange, faisant également affaire sous les noms « XT EXCHANGE » et « XT.COM », et BZ Limited à l'obligation d'aviser, au plus tard deux (2) jours après avoir reçu notification de la décision à intervenir dans le présent dossier, les utilisateurs du site Web XT.com du fait que celui-ci cessera de leur être accessible deux (2) mois après la date de la décision à intervenir au présent dossier et pour l'avenir, et du fait qu'ils doivent donc retirer tout actif qu'ils y détiennent et y fermer leur compte dans les meilleurs délais;

**PRENDRE** toute autre mesure que le Tribunal jugera appropriée et propre à assurer le respecter des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la *Loi sur les instruments dérivés* et de leurs règlements.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 30 mars 2023

*(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers*

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**
(Me François Lavigne-Massicotte)
Procureur de la partie demanderesse

**Coordonnées :**

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

Me François Lavigne-Massicotte
Téléphone : 514-395-0337, poste 2663
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF
# DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER Nº 2023-009

DATE : 30 MARS 2023

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**XT.COM EXCHANGE**, faisant également affaire sous les noms « **XT EXCHANGE** » et « **XT.COM** »

et

**BZ LIMITED**

Intimées

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**PRENEZ AVIS** que la demande ci-jointe, sera présentée lors d'une audience *pro forma* devant le Tribunal administratif des marchés financiers le **13 avril 2023, à 14 h 00**, dans le cadre d'une audience virtuelle par le biais d'une visioconférence dont les informations de connexion sont disponibles sur le rôle du Tribunal diffusé sur son site Internet à l'adresse suivante : https://www.tmf.gouv.qc.ca/.

En cas de difficultés techniques, contactez le Secrétariat au 514-873-2211 (poste 221) ou par courriel au : secretariattmf@tmf.gouv.qc.ca.

Veuillez prendre note qu'en vertu de l'article 31 du Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers (RLRQ, c. E-6.1, r. 1) (le « Règlement »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veuillez également noter que selon l'article 115.4 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1), le Tribunal pourra procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

Enfin, soyez avisés qu'une ordonnance prononcée par le Tribunal administratif des marchés financiers peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. En effet, la législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis, ni délai. Si une ordonnance est prononcée dans la présente affaire, nous vous invitons à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels vous prévoyez exercer des activités en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

Montréal, le 30 mars 2023

*(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers*

_____

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**
(Me François Lavigne-Massicotte)
Procureur de la partie demanderesse

**Coordonnées :**

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

Me François Lavigne-Massicotte
Téléphone : 514-395-0337, poste 2663
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca

**DOSSIER TMF Nº : 2023-009**

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MONTRÉAL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**XT.COM EXCHANGE**

et

**BZ LIMITED**

Intimées

*N/D AU-DCT-3328-01/00*

---

**ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE**
(art. 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 264, 265, 266, 270 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 130, 131, 132 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01), **avis de présentation et liste de pièces**

---

***BG4266***

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**
**Me François Lavigne-Massicotte**
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337, poste 2663 (FLM)
Télécopieur : 514-864-3316
Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

---